



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JUIN 2025**  
Délibération n° **DEL-2025-0203**

Objet : Territorialisation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la procédure de Modification Simplifiée du SCoT de la GREG

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 54  
Pouvoirs : 13  
Absents : 0  
Excusés : 20  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 1  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**04 JUIL. 2025**

et publié le

**04 JUIL. 2025**

Secrétaire de séance :  
Damien VYNCK

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 juin 2025.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Joël DUCROS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Franck REBUFFET-GIRAUD, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, André GONNET à Roger COHARD, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Myriam SIMONAZZI à Patrick BEAU, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience »,  
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur,

Vu les articles L.143-1 à L143.50 du Code de l'urbanisme relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale, en particulier l'article L.143-32 relatif à la procédure de Modification Simplifiée,

Vu la Circulaire nationale du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la délibération n°24-IX du comité syndical de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale du 10 juillet 2024 relatif à l'analyse des résultats d'application du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble,

Vu la délibération n°24-XVI du comité syndical de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale du 21 novembre 2024 relatif à la prescription de la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Adoptée le 21 août 2021, la loi « Climat et Résilience » a pour ambition d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de mettre en œuvre une trajectoire favorable au Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Elle fonde une planification écologique et dessine les grandes orientations d'un nouvel aménagement du territoire.

*Afin d'initier ce processus complexe, la loi stipule que « le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de la consommation totale d'espace observée à l'échelle sur les dix années précédant cette date ». La consommation observée concerne les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cet objectif de réduction doit être « appliqué de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».*

La loi s'impose par compatibilité à tous les documents d'urbanisme (de rang supérieur ainsi que ceux du bloc communal), nécessitant qu'ils respectent ses orientations, mais permettant également de choisir librement la méthode pour les prendre en compte et d'en apprécier ses valeurs chiffrées, dans le respect d'une logique globale voulue par le législateur. Bien qu'il existe au sein du droit de l'urbanisme une hiérarchie des normes et une obligation de les appliquer, le principe juridique de compatibilité permet d'adapter et d'apprécier ces normes. C'est le cas pour la trajectoire ZAN.

Selon un calendrier fixé par la loi, cette territorialisation, avec la description de ses caractéristiques, devait être déclinée au plus tard en novembre 2024 par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). La Région Auvergne-Rhône-Alpes n'ayant pas souhaité mettre en œuvre

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

cette territorialisation, elle incombe désormais aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la Région. Cette territorialisation doit être réalisée par les SCoT avant février 2027. Par la suite, les documents d'urbanisme du bloc communal doivent être mis en compatibilité et appliquer cette territorialisation avant février 2028.

Dans ce contexte, pour intégrer les changements liés au ZAN en matière de planification et permettre la territorialisation attendue, l'évolution du SCoT de la Grande Région de Grenoble (GREG) est donc nécessaire. La communauté de communes Le Grésivaudan, l'un des sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membre du SCoT de la GREG, doit s'inscrire dans ce processus collectif et juridique.

La loi prévoit une procédure administrative particulière afin mener ce processus, en l'occurrence la procédure de Modification Simplifiée pour l'application du ZAN. Le SCoT de la GREG a engagé cette démarche en octobre 2024 et a mis en oeuvre ces derniers mois ses différentes étapes préparatoires (concertation préalable, préparation technique, échange avec les EPCI, évaluation environnementale). Son objectif est d'approuver cette procédure fin 2025, en raison notamment des élections municipales au premier semestre 2026.

Dans le cadre de sa procédure de Modification Simplifiée, le SCoT de la GREG a demandé à ses EPCI membres de décliner à leur tour le ZAN et de lui faire part de leurs orientations en matière de territorialisation, en fixant leur consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030), selon les potentialités affectées à leur périmètre, et découlant de la consommation d'ENAF de la décennie passée (2011-2020). La somme de ces éléments doit permettre de déterminer la trajectoire ZAN de la GREG jusqu'à une prochaine révision, engagée par ailleurs et devant aboutir dans les prochaines années.

Chaque EPCI a pu communiquer des données chiffrées sur leur consommation d'ENAF, reposant sur le « Mode d'Occupation des Sols » (le MOS est un technique de photo-interprétation aérienne). Celles-ci ont été alors exprimées, soit à l'échelle globale de l'EPCI lorsqu'il disposait d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), charge à ce document de répartir la consommation d'ENAF entre ses communes, soit à l'échelle de chacune des communes de l'EPCI lorsqu'il ne disposait pas de PLUi. L'EPCI planifie cette territorialisation selon les critères qu'il définit.

Avec la réduction de moitié de leur consommation d'ENAF par rapport à la décennie passée (2011-2020), plusieurs communes du Grésivaudan ne disposent pas assez de potentiel de consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030). En effet, durant cette décennie, ces communes accueillent des projets importants pour le territoire ou exercent des fonctions de centralités, reconnues comme polarité urbaine par le SCoT, où se concentrent les activités humaines. Ces projets sont principalement liés à l'habitat, à l'économie, et aux infrastructures (mobilités, formation, assainissement, gens du voyage, ...). Ils sont portés par les communes, la communauté de communes, et par certains autres acteurs institutionnels (SMMAG, AREA, SNCF, Département).

A contrario, d'autres communes n'envisagent pas d'utiliser la totalité de la consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030). Ainsi, la répartition de

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

la consommation d'ENAF pour cette décennie entre les communes du Grésivaudan selon leurs besoins paraît souhaitable. Cette répartition, propice à un aménagement cohérent et durable du territoire, constitue la territorialisation à l'échelon supracommunal demandée par la loi.

En l'absence de PLUi pour le Grésivaudan, la communauté de communes peut donc à la fois, définir la trajectoire ZAN et la territorialisation de la consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030) pour chaque commune, et demander au SCoT de l'intégrer à la procédure Modification Simplifiée.

La loi identifie d'autre part des projets d'envergure nationale et européenne d'intérêt général majeur, dits « PENE ». Elle identifie trois PENE sur le territoire du Grésivaudan : l'extension de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines sur la commune de Bernin, l'extension du site industriel de STmicroelectronics sur la commune de Crolles, et la ligne ferroviaire Lyon-Turin sur la commune de Chapareillan. Au vu de leur importance, ils bénéficient d'un statut spécifique et d'une comptabilité à part. Leur consommation d'ENAF n'impacte pas la trajectoire ZAN du Grésivaudan et n'ont pas à être comptés.

La loi prévoit aussi de ne pas comptabiliser certaines infrastructures sous conditions (photovoltaïque, voirie peu large, carrière de matériaux, parcs) dans la consommation d'ENAF.

Afin de préparer cette territorialisation et de déterminer la consommation d'ENAF du Grésivaudan pour la décennie en cours (2021-2030), des échanges nourris et des réunions techniques ont eu lieu, des critères de répartition adaptés ont été définis, un dialogue proactif avec le SCoT a été établi, l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise a été mobilisée, et trois Conférences des Maires ont été consacrées à ce sujet.

Au nombre de quatre, les critères retenus pour la territorialisation ont été débattus et déterminés lors des Conférences des Maires :

- 1- Respecter le niveau de polarité dans lequel la commune est inscrite au SCoT de la GREG (selon la « Carte de l'armature hiérarchisée des pôles urbains » du Document d'Orientation et d'Objectifs : pôles principaux, pôle d'appui, pôle secondaire, pôle local),
- 2- Tenir compte de la spécificité des 4 communes qui sont soumises à la loi SRU en matière de production de logements locatifs sociaux (Le Versoud, Villard-Bonnot, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin),
- 3- Ne pas remettre en cause les chiffres des PLU communaux récemment approuvés ou en cours d'élaboration, ayant déjà pris en compte le ZAN et des efforts de sobriété foncière,
- 4- Respecter le principe selon lequel les communes qui ont consommé moins d'1 hectare et qui sont dotées d'un PLU ou qui lanceraient une élaboration ne peuvent être privées d'1 hectare au moins de consommation pour la décennie en cours (2021-2030).

Cette méthode a permis à la communauté de communes de mettre en œuvre le processus de territorialisation et de déterminer la consommation d'ENAF de ses communes pour la décennie en cours (2021-2030). La présente délibération a pour objectif de fixer ces éléments et les communiquer officiellement au SCoT de la GREG afin de les intégrer dans sa procédure de Modification Simplifiée.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Sur la base des données du MOS, la communauté de communes a consommé environ 306,8 hectares durant la décennie passée (2011-2020). Pour respecter strictement l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030), sa trajectoire devrait tendre vers 153,4 hectares de consommation d'ENAF. Par application du principe de compatibilité, il serait toutefois possible de s'écarter de cette valeur, dès lors que des justifications sont apportées.

Selon les Rapports de l'Artificialisation des Sols, basées sur les données disponibles de l'Etat, et les méthodes communales, environ 47 hectares d'ENAF ont été consommés entre 2021 et 2023. Pour le reste de la décennie jusqu'à 2030, environ 62 hectares d'ENAF seraient consommés pour des projets de rang communal (principalement liés à l'Habitat), et environ 45 hectares pour des projets de rang intercommunal (principalement liés à l'Economie). Ces trois valeurs portent à environ 155 hectares la consommation d'ENAF du Grésivaudan pour la décennie en cours (2021-2030).

Cette somme constitue donc la trajectoire ZAN du Grésivaudan. Toutefois, le travail partenarial d'analyse et de projection entre les communes et la communauté de communes a déterminé 13 hectares de consommation d'ENAF supplémentaires, portant son total à 168,6 hectares. Durant la décennie en cours (2021-2030), il est probable que la consommation d'ENAF projetée ne soit pas intégralement réalisée. Divers phénomènes de rétention pourraient minorer cette consommation d'ENAF (contentieux, coûts financiers, nouvelle stratégie, évolution du contexte économique, etc.). Il est donc possible d'estimer, en application du principe de compatibilité et au vu de probables phénomènes de rétention, que la consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030) soit en définitive inférieure à 168,6 hectares et tende vers 155 hectares.

Dans les échanges avec le SCoT de la GREG, des justifications sur la consommation d'ENAF de la décennie en cours (2021-2030) ont été produites et partagées avec les communes concernées. Ces explications viendront alimenter la procédure de Modification Simplifiée.

Il est à noter que la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme vers le ZAN, parue en 2024, prévoit que dans le cadre du dialogue entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, mais également au titre du contrôle de légalité, il est demandé aux Préfets de veiller « à l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme. En particulier, le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20 % ».

A titre d'éclairage, l'application de cette circulaire aurait pu permettre aux communes et à la communauté de communes de définir une trajectoire ZAN moins ambitieuse et d'augmenter sa consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030) jusqu'à 184 hectares. Avec une consommation d'ENAF estimée entre

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

155 et 168,6 hectares, le territoire du Grésivaudan démontre sa faculté à maîtriser sa trajectoire ZAN et sa volonté de sobriété foncière dans les activités humaines et son développement.

Sur la base de l'ensemble des éléments décrits, reposant sur des travaux d'analyse solides et partagés, il est donc proposé la territorialisation de la consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030) pour le territoire du Grésivaudan selon la répartition détaillée dans l'annexe de la présente délibération.

Enfin, une procédure de Révision du SCoT de la GREG a été engagée en parallèle de la procédure de Modification Simplifiée, réservée donc à la déclinaison du ZAN. Approuvé en décembre 2012, le SCoT de la GREG doit nécessairement évoluer dans les prochaines années. Sa révision permettra d'intégrer le corpus réglementaire auquel il est soumis, ses nouveaux enjeux, et surtout, ses nouvelles orientations en matière d'aménagement du territoire.

A l'occasion de cette procédure de révision, si la nécessité en était établie, la trajectoire ZAN et la consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2030) du Grésivaudan, qui auront été intégrées à la procédure de Modification Simplifiée, pourront changer. Un contexte différent permettrait de revoir les valeurs et la répartition envisagées.

**Au vu de cet exposé, le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'approuver la trajectoire Zéro Artificialisation Nette du Grésivaudan et de fixer sa consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour la décennie 2021-2030 à 155 hectares, et pouvant aller jusqu'à 168,6 hectares,**
- **De communiquer la présente délibération et son annexe à l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble, à l'Etat, et aux communes membres de la communauté de communes Le Grésivaudan,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce processus partenarial.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 66 voix pour; 1 abstention : Martin GERBAUX).**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **30 JUIN 2025**

Le Président,  
Henri BAILE



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

**ANNEXE - TERRITORIALISATION ET REPARTITION  
CONSOMMATION ENAF GRESIVAUDAN -  
MODIFICATION SIMPLIFIEE SCOT GREG 2025**

	Consommation d'ENAF 2011-2020 selon MOS	Consommation projetée 2021-2030 pour la territorialisation	PENE Grésivaudan
Allevard	4,4	3,0	
Barraux	4,2	1,5	
Bernin	10,7	4,7	Parc Fontaines
Biviers	2,9	2,1	
Chamrousse	7,0	2,8	
Chapareillan	15,5	6,7	Lyon-Turin
Crêts-en-Belledonne	12,3	4,5	
Crolles	36,2	10,6	STmicrolectonics
Frogès	1,2	1,4	
Goncelin	17,0	8,0	
Hurtières	0,0	1,0	
La Buissonnière	8,2	5,9	
La Chapelle-du-Bard	1,0	1,0	
La Combe-de-Lancey	3,3	1,9	
La Flachère	1,1	1,0	
La Pierre	3,3	1,0	
La Terrasse	6,8	2,1	
Laval-en-Belledonne	4,7	2,6	
Le Champ-près-Frogès	1,6	1,2	
Le Cheylas	5,7	4,1	
Le Haut-Bréda	2,7	1,7	
Le Moutaret	0,4	1,0	
Le Touvet	14,9	7,3	
Le Versoud	13,8	7,9	
Les Adrets	8,2	3,3	
Lumbin	3,3	3,0	
Montbonnot-Saint-Martin	21,9	15,2	
Plateau-des-Petites-Roches	6,8	3,7	
Pontcharra	21,6	14,1	
Revel	4,1	1,7	
Sainte-Agnès	1,1	1,0	
Sainte-Marie-d'Alloix	0,4	1,7	
Sainte-Marie-du-Mont	0,0	1,0	
Saint-Ismier	15,0	6,3	
Saint-Jean-le-Vieux	2,2	1,0	
Saint-Martin-d'Uriage	7,4	4,1	
Saint-Maximin	1,1	1,0	
Saint-Mury-Monteymond	2,3	1,0	
Saint-Nazaire-les-Eymes	1,0	3,0	
Saint-Vincent-de-Mercuze	7,0	5,4	
Tencin	9,0	4,0	
Theys	9,2	4,5	
Villard-Bonnot	6,4	8,7	
<b>Total</b>	<b>306,8</b>	<b>168,6</b>	